

---

Consultation

---

— Un patron, un maître de carrière, par exemple, occupe un grand nombre d'ouvriers. Ceux-ci sont carriers de profession, et n'ont pas d'autre moyen de subsistance. D'autre part ils ont fait ou sont en train de faire la fortune de leur patron, ou procurent de gros dividendes aux actionnaires de la Société anonyme exploitante. Néanmoins, à cause du temps, comme par exemple en temps de neige, le patron oblige les ouvriers à un chômage qui dure quelque fois un mois et plus.

En pareil cas, l'ouvrier doit-il seul pâtir du chômage, et le patron n'est-il tenu à rien vis-à-vis d'eux, soit par devoir de charité, soit même par devoir de justice ?

R. Remarquons d'abord qu'il est inexact de dire et de penser que les ouvriers pâtissent seuls du chômage. Le patron et la société exploitante n'en sont-ils pas les victimes comme les ouvriers ?

Cette remarque faite, nous disons que si la proportion qui doit exister entre le travail et le salaire a été observée, aucun devoir de justice n'oblige le patron à venir au secours de ses ouvriers.

Mais n'est-ce pas un devoir de charité ?

Si les ouvriers sont réellement dans le besoin, la charité fait un devoir au patron de les assister plutôt que d'autres pauvres qui lui sont étrangers. (1)

---

A propos d'instruction primaire

---

Sur les quarante enfants que nous avons admis à la première communion, cette année, tous savaient lire et écrire. Cependant le niveau de l'instruction primaire n'est pas plus élevé au Cap-Santé qu'ailleurs. Nous nous proposons, lors de la prochaine visite paroissiale, de faire le recensement des enfants de sept à quatorze ans qui ne savent ni lire ni écrire.

Si chaque curé voulait faire le même travail, et le communiquer à la *Semaine Religieuse*, on démontrerait peut-être que la Province de Québec, sous ce rapport, peut soutenir avantageusement la comparaison avec les autres provinces.

---

(1) N. R. théologique, tome XXVIII, page 415.